

SCP Nicolas BOULLEZ
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation
17, Boulevard de Beauséjour
75016 PARIS

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE EN REPONSE

Et demande d'indemnité au titre de l'article 700 du C.P.C.

POUR : **La Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont**

Défenderesse au pourvoi

SCP Nicolas Boulle

CONTRE : **1) Mme Sylvie PASQUIER**

Demanderesse au pourvoi

SCP Gatineau et Fattaccini

**2) La Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des
Cultes (CAVIMAC)**

Défenderesse au pourvoi

SCP Waquet, Farge et Hazan

Observations sur le pourvoi n° T 13-24.011

FAITS

I – La Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont, selon ses propres constitutions, a pour fin générale de procurer la gloire de Dieu, le salut et la perfection de ses membres, par l'observance des trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. L'une des fins principales de cette congrégation a toujours été l'éducation des jeunes filles. Mais elle s'emploie également au soin des malades.

L'entrée dans cette congrégation est précédée par un temps de postulat qui permet d'apprécier si la personne est appelée à la vie religieuse, puis par un noviciat qui correspond à une période minimale au cours de laquelle l'impétrante reçoit une formation humaine et spirituelle.

La postulante n'accomplit pas les activités de la Congrégation. Elle ne vit pas dans une communauté locale où s'exerce un apostolat. Elle n'enseigne pas, ni ne soigne. Ces activités sont effectuées par des sœurs ayant fait profession.

Mme PASQUIER est entrée au postulat le 15 août 1971, puis au noviciat le 12 juillet 1972, sans achever cette période de formation. Elle est sortie du noviciat le 24 septembre 1973 pour entrer au Carmel de Sète où elle a fait profession des vœux le 2 octobre 1976.

Par la suite, elle a quitté la vie religieuse.

A l'occasion de son départ en retraite, elle a reçu de la CAVIMAC un relevé de comptes qui ne mentionnait pas ses périodes de formation religieuse correspondant au postulat et au noviciat.

Après avoir vainement saisi la commission de recours amiable afin d'obtenir la validation de ses périodes de formation pour la validation de ses droits à retraite, elle a fait assigner la CAVIMAC et la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont afin de voir gratuitement valider les trimestres qu'elle avait accomplis du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 durant son noviciat.

Après un premier jugement du 27 septembre 2011 portant sursis à statuer dans l'attente de l'examen par la Cour de cassation d'un pourvoi formé par la CAVIMAC dans une autre espèce, le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Rouen a donc rejeté les demandes de Mme PASQUIER.

Il a considéré, en résumé, que Mme PASQUIER ne justifiait pas de son appartenance à une collectivité religieuse pendant cette période.

Mme PASQUIER a relevé appel de cette décision.

II – La Cour d'appel de Rouen, par arrêt du 5 juillet 2013, a confirmé le jugement entrepris.

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION

III – En résumé, le moyen unique de cassation fait donc grief à la Cour d'appel de Rouen d'avoir rejeté la demande que Mme PASQUIER avait formée afin de voir gratuitement valider les trimestres qu'elle avait accomplis du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 durant son noviciat.

Selon le pourvoi, la Cour d'appel de Rouen aurait, en premier lieu, *violé l'article 87-II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement pour la sécurité sociale et l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale* : les périodes de formation religieuse accomplies après la création du régime particulier d'assurance pour le personnel religieux devraient être rachetées par les intéressés et celles effectuées antérieurement à cette date devraient être validées gratuitement.

La Cour d'appel de Rouen aurait, en deuxième lieu, *violé l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale* : elle aurait décidé à tort que l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale interdisait à la juridiction du fond d'apprécier *in concreto* si Mme PASQUIER était engagée au sein de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont avant qu'elle ne prononce ses premiers vœux pendant toute la durée du noviciat.

La Cour d'appel de Rouen aurait, en troisième lieu, *violé les articles L 382-15 et L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale* : elle en aurait méconnu la portée pour avoir décidé à tort qu'elle serait exclusive de l'application des règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale.

La Cour d'appel de Rouen aurait, en quatrième lieu, *commis un déni de justice en violation de l'article 4 du Code civil* : elle aurait refusé à tort d'apprécier *in concreto* l'assujettissement aux régimes d'assurance-vieillesse des membres des congrégations religieuses, à défaut d'avoir recherché si l'intéressée s'était engagée religieusement, notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

La Cour d'appel de Rouen aurait, en cinquième lieu, *violé les articles L 382-15 et L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale* : elle n'aurait pas tiré les conséquences légales de l'engagement religieux de Mme PASQUIER dont elle a retenu l'existence.

La Cour d'appel de Rouen aurait, en sixième lieu, entaché sa décision d'une contradiction de motifs *en violation de l'article 455 du Code de procédure civile*.

La Cour d'appel de Rouen aurait, en septième lieu, *violé l'article 455 du Code de procédure civile* : elle aurait omis de répondre aux conclusions par lesquelles Mme PASQUIER faisait état du procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC, tel qu'il avait été établi le 1^{er} décembre 1980.

Aucune de ces critiques n'est propre à emporter la conviction.

IV – Comme le rappelle un auteur dans un article remarquable (G. Note, *Le régime de retraite des cultes*, RDSS 2005, p. 835), le régime de retraite des cultes est l'un des régimes les plus controversés de notre système de retraites.

La raison en est que la couverture du risque vieillesse pour des ministres des cultes et membres de collectivités religieuses a régulièrement posé un problème de principe, leur activité ne procurant pas toujours un revenu personnel et n'étant pas limitée dans le temps. Pour la population des clercs, religieux et religieuses du culte catholique particulièrement, la notion de retraite est proche de l'incapacité d'exercice liée à l'âge, éloignée d'une retraite conçue aujourd'hui comme un salaire d'inactivité : il s'agit avant tout de gérer une vieillesse qui modifie naturellement l'exercice de l'engagement cultuel, sacerdotal ou religieux, en priorité par la solidarité du groupe en contrepartie d'une vie cultuelle consacrée au but commun. C'est essentiellement l'approche de l'Eglise catholique, alors que les autres cultes principaux ont accepté de « salarier » leurs ministres et de cotiser au régime général.

L'Eglise catholique a donc refusé de participer à un système national d'assurances sociales avant de se soumettre récemment à un régime particulier.

V – Hantée par l'épisode révolutionnaire, les inventaires et la Séparation, l'Eglise catholique a privilégié le plus longtemps possible sa solidarité interne sans renoncer à tout accès à la solidarité nationale, pour finalement participer au système national de protection sociale.

Les clercs, âgés ou invalides, soit essentiellement le clergé séculier, ne bénéficiaient que d'un soutien précaire, géré dans un esprit d'assistance parcimonieusement ordonnée, sous le contrôle conjoint des autorités religieuses et de l'Etat. A la précarité de l'assistance et de la charité, l'Eglise et l'Etat ajoutent un contrôle de la discipline ecclésiastique par l'intermédiaire de caisses diocésaines de secours et, à partir de 1853, de la Caisse nationale pour le clergé, financée par l'Etat. A la fin du

siècle, la tutelle de l'Etat s'illustre fréquemment par des suspensions de pensions d'un clergé parfois jugé trop indépendant. Alors que la loi du 9 décembre 1905 et ses décrets d'application marquent la fin du système concordataire des traitements et pensions, dont le maintien dégressif吸orbe une bonne part du produit des inventaires, l'Eglise catholique s'oppose à la loi du 13 avril 1908 qui prévoit que des mutuelles ecclésiastiques pourraient recueillir les biens des caisses diocésaines de secours, parce qu'elles seraient ouvertes à « tout intéressé » sans exclusion possible pour des motifs touchant à la discipline ecclésiastique.

Au début du XX^e siècle, l'Eglise catholique refuse pour ses clercs les systèmes nationaux contributifs apparus successivement : loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, lois de 1928 et 1930 sur les assurances sociales, décret-loi de 1935. L'opposition de l'Eglise catholique aboutit à son refus d'intégrer le système national de sécurité sociale mis en place à partir de 1945.

Une telle attitude était notamment motivée par son intention d'élaborer ses propres structures nationales de prévoyance, alors que les ministres des cultes protestant et israélite, rémunérés par leur association cultuelle, acceptent d'être assimilés à des salariés au regard de la nouvelle législation de sécurité sociale. Les autorités catholiques soutiennent que le mode de vie des clercs (célibat, vie communautaire) ne lui serait pas compatible du fait de l'inexistence ou de la faiblesse des revenus individuels. La crainte d'une extension d'un droit commun de la sécurité sociale, avec ses charges et obligations « patronales », conduit l'Eglise à refuser le régime général, comme celui des professions libérales institué par la loi du 12 janvier 1948 qui prévoit une section des cultes réservée au seul clergé catholique.

VI – L'Eglise catholique a recours au législateur face à une jurisprudence devenue incertaine : la loi du 19 février 1950 dite « loi Viatte » dispose ainsi que « *l'exercice du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement*

religieuse » (sur la loi Viatte du 19 février 1950, V. F. Messner, P. H. Prélot et J. M. Woerhling, *Droit français des religions*, 2^e éd., n° 2857 et s., p. 1668 et 1669). Elle supprime ainsi la section professionnelle des clercs catholiques de la caisse d'assurance-vieillesse des professions libérales et exclut du « salariat » les relations entre le prêtre et son évêque.

Cependant, nul ne remet en cause l'affiliation à un régime obligatoire de ceux exerçant une activité salariée ou non salariée « détachable » du lien canonique mais l'Eglise contestera néanmoins l'affiliation au régime général des enseignants ecclésiastiques ou religieux des établissements d'enseignement sous contrat après la loi du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé, elle sollicitera l'accès des clercs étudiants et des séminaristes au régime maladie des étudiants (essentiellement financé par l'Etat), mais elle bénéficiera d'avantages non contributifs, sous conditions de ressources personnelles, après la loi du 30 juin 1956 instituant le Fonds national de solidarité (FNS).

VII – Ce n'est qu'à partir des années soixante que sont instituées par l'Eglise catholique des associations nationales gérant le risque vieillesse. La faiblesse de leurs prestations maintient l'accès du clergé au FNS, au point qu'en 1969, le Ministre des Finances attire l'attention de l'épiscopat sur le fait que ce recours à la solidarité nationale sans participation à un régime obligatoire de retraite pose « *d'assez sérieuses difficultés de principe* » (J. Bassot, « La retraite du clergé, Quelle protection sociale pour les prêtres, religieuses et religieux ? », *L'Atelier*, 1996, p. 69). Fin 1977, le rapport démographique de l'ensemble de cette population est de 1,35 ; l'effectif cotisant perd chaque année 6,6 % et le nombre d'allocataires croît de 5,5 %. Ces chiffres laissent augurer de grandes difficultés. L'Eglise ne peut donc maintenir sa position. L'épiscopat se prononce fin 1974 pour la création d'un régime de retraite spécifique géré en répartition.

La solidarité interne ne suffisant plus, la crise des vocations s'aggravant et le recours sans contrepartie à la solidarité nationale ne pouvant perdurer, l'Eglise et le gouvernement vont élaborer un compromis.

Dans le prolongement de la loi du 24 décembre 1974 qui avait décidé la généralisation de la sécurité sociale par intégration à l'un ou l'autre régime de tous les français non encore affiliés, la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime particulier d'assurance-maladie, invalidité et vieillesse pour les ministres des cultes, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses. Deux caisses nationales, de structure mutualiste, l'une pour l'assurance-maladie (CAMAC), l'autre pour la vieillesse (CAMAVID), furent chargées de la gestion de ce régime. Ces deux caisses ont fusionnées par la création de la CAVIMAC à compter du 1^{er} janvier 2000, en application de la loi du 27 juillet 1999 portant création de la CMU (« Sur le régime particulier d'assurance pour le personnel religieux », V. F. Messner, P. H. Prélot et J. M. Woerhling, *Droit français des religions*, 2^e éd., n° 2887 et s., p. 1681 et s.).

VIII – En application de l'article L 381-15 du Code de la sécurité sociale, ce régime s'adresse aux « ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses ». Aucune définition n'était donnée par la loi de ces termes. Jusqu'en 2006, les années consacrées à la formation religieuse ne pouvaient donner lieu à une affiliation au régime des cultes.

L'appréciation du moment à partir duquel la qualité de clerc était acquise différait alors selon que l'on est appartenait au clergé séculier ou régulier (F. Messner, P. H. Prélot et J. M. Woerhling, *Droit français des religions*, 2^e éd., n° 2897 et s., p. 1685). S'agissant du premier, seul le séminariste étant prononcé solennellement lors d'une cérémonie publique, un premier engagement était regardé comme ministre du culte. Pour le second, n'était considéré comme membre d'une collectivité religieuse que la personne qui, après son noviciat, avait prononcé les premiers vœux lors d'une

cérémonie publique. Par voie de conséquence, aucune cotisation n'était due et aucun droit à la retraite n'était acquis au titre des périodes de séminaire et de noviciat.

Cette position a été remise en cause par la Cour de cassation qui a décidé que les périodes de séminaire et de noviciat, soit les périodes effectuées en vue d'une vie religieuse stable, donnaient droit à affiliation au régime. A cette occasion, il a été posé qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale. C'est donc sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite sans qu'elle soit tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée (Civ. 2^e, 22 octobre 2009, *Bull.* n° 251 avec les observations de J. P. Laborde à *Dr. Soc.* 2010, p. 356). La Cour de cassation laisse ainsi aux juges du fond le soin d'apprécier souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion (Civ. 2^e, 20 janvier 2012, *Bull.* n° 14).

A cette occasion, il a été admis que les juges du fond pouvaient écarter l'application du règlement intérieur de la caisse des cultes retenant une solution contraire. Le Conseil d'Etat a ainsi retenu qu'il n'était pas au pouvoir de la caisse gérant l'assurance-vieillesse des cultes « *de définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse* » bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation (CE, 16 novembre 2011, M. Jean-Jacques A., req. n° 339 582).

IX – Cependant, ces diverses décisions ne permettent pas aux intéressées d'obtenir la validation gratuite des périodes de formation accomplies avant la création du régime en 1978 sans cotisation de leur part en conséquence de l'intervention du législateur.

S'agissant des pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1972, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a opté en faveur d'une extension du système de rachat des études aux périodes de formation.

Les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou des collectivités religieuses ou dans les établissements de formation des ministres du culte sont désormais prises en compte au titre du rachat de période des années d'études.

Cette loi a ainsi introduit dans le Code de la sécurité sociale un nouvel article L 382-29-1 qui est ainsi libellé :

« Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

Pour le rachat des périodes de formation, le nouvel article L 382-29-1 renvoie donc aux dispositions de l'article L 351-14-1 du Code de la sécurité sociale qui est rédigé en ces termes :

« Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance-vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance-vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance-vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance-vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieurs à quatre ».

X – Le dispositif de rachat est donc accordé pour l'ensemble des cultes, dans la limite de rachat théoriquement de douze trimestres : « *La loi de financement pour la sécurité sociale écarte donc l'idée d'une validation gratuite de ces périodes, de même qu'elle exclut l'instauration d'un système de validation spécifique aux cultes pour des raisons de simplicité* » (F. Messner, P. H. Prélot et J. M. Woerhling, *Droit français des religions*, 2^e éd., n° 2897, p. 1686).

Il ressort en effet des travaux parlementaires que le législateur entendait instituer un dispositif de rachat à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse, et non une validation gratuite de ces périodes.

Dans son rapport, M. le député Denis Jacquat explique ainsi que la validation gratuite des périodes de séminaire ou de noviciat se heurterait à de multiples difficultés :

- d'abord, parce qu'une telle mesure serait contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont acquis en contrepartie du versement de cotisations ;

- ensuite, parce qu'elle mettrait à la charge du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général ;

- enfin, parce qu'elle romprait l'égalité de traitement entre assurés, dès lors que ceux du régime général ne peuvent obtenir la validation de leur année d'étude qu'à titre onéreux.

Le législateur a donc entendu clarifier la situation des périodes de formation à la vie religieuse dont celles accomplies en congrégation, en excluant leur validation gratuite. Par le nouvel article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, le Code de la sécurité sociale prend désormais en considération la formation religieuse, afin de parfaire la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La seule condition requise est d'avoir suivi une formation religieuse soit au sein d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, soit d'un séminaire.

Pour décider que Mme PASQUIER ne pouvait pas prétendre à la validation gratuite des trimestres qu'elle avait accomplis du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 durant son noviciat, le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Rouen puis la Cour d'appel de Rouen ont procédé à une exacte application de ces principes.

XI – Dans une première série de motifs, le Tribunal aux affaires de sécurité sociales de Rouen a donc retenu, par des motifs qui ne sont pas critiqués, ni davantage reproduits dans l'unique moyen de cassation, que Mme PASQUIER ne rapportait pas la preuve qu'elle ait été membre d'une collectivité religieuse à la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont du 15 août 1971 au

24 septembre 1973, puis au Carmel de Sète jusqu'au 2 octobre 1976, avant qu'elle ne prononce à ses premiers vœux.

Le Tribunal s'est ainsi inscrit dans le sillage de l'arrêt précité du 20 janvier 2012.

Il a ainsi retenu qu'il appartenait à Mme PASQUIER de rapporter la preuve qu'elle se trouvait, avant le prononcé de ses premiers vœux, dans une situation équivalente à celle d'une professe « *à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins* » (jugement entrepris, p. 4, 3^e alinéa).

Après avoir relevé qu'elle ne produisait aucun élément de nature à renseigner le tribunal sur ses activités et propre à établir son appartenance à une congrégation ou collectivité religieuse, le tribunal a donc décidé que Mme PASQUIER ne pouvait pas prétendre à la validité gratuite des trimestres qu'elle avait accomplis du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 durant son noviciat.

De tels motifs procèdent d'une appréciation souveraine des éléments de preuve qui ne peut plus être utilement discutée devant la Cour de cassation. Il appartient en effet aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion (Civ. 2^e, 20 janvier 2012, *Bull.* n° 14).

Ce n'est qu'à titre superfétatoire dans une seconde série de motifs que le tribunal a observé, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L 389-29-1 du Code de la sécurité sociale, que les périodes de noviciat peuvent faire l'objet d'un rachat de trimestres sans qu'elles puissent être validées gratuitement (*ibid.*, p. 4, 7^e alinéa).

Pour sa part, la Cour d'appel de Rouen a ajouté que Mme PASQUIER ne pouvait pas être considérée comme appartenant à une congrégation religieuse pendant la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 :

« L'inscription aux dates considérées de l'appelante sur le registre de la congrégation au titre du postulat et du noviciat ne suffit pas à établir qu'elle a exercé dès cette date l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions [de l'article L 382-15] du Code de la sécurité sociale » (arrêt attaqué, p. 6, 2^e attendu).

A défaut d'établir qu'elle appartenait à une congrégation religieuse, la Cour d'appel de Rouen a retenu, dans un second temps, que Mme PASQUIER pouvait seulement être regardée comme étant en formation durant son noviciat, du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, sans qu'elle puisse prétendre à la validation gratuite des différents trimestres correspondant à cette période.

De tels motifs échappent radicalement aux critiques développées dans le moyen unique de cassation qui ne reproduit pas les motifs du jugement entrepris.

XII – Il importe de relever d'emblée que le moyen unique de cassation est dans son ensemble inopérant.

C'est en effet par des motifs non critiqués par le pourvoi que le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Rouen a décidé, aux termes d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen, que Mme PASQUIER ne justifiait pas de son appartenance à la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont.

De tels motifs suffisent à justifier la décision attaquée qui est vainement critiquée par Mme PASQUIER en des motifs non décisifs.

Pour autant, l'exposante n'entend pas se soustraire au débat qui lui est proposée par Mme PASQUIER dans chacune des sept branches du moyen unique de cassation.

XIII – Dans la première branche du moyen unique de cassation, le pourvoi soutient à tort que les périodes de formation religieuses accomplies après la création du régime particulier d'assurance pour le personnel religieux devraient être rachetées par les intéressés et celles effectuées antérieurement à cette date devraient être validées gratuitement.

Une telle argumentation, on l'a vu, méconnaît tant la lettre même de l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale que l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires.

Pour éviter d'inutiles répétitions, l'exposante prie respectueusement la Cour de cassation de se référer aux développements consignés dans les 8^e et 9^e paragraphes de son mémoire.

La première branche du moyen de cassation n'est donc pas fondée.

XIV – Développée à titre subsidiaire, la deuxième branche du moyen unique de cassation n'est pas plus sérieuse.

Elle repose sur le postulat que la Cour d'appel de Rouen aurait considéré que l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale interdisait à la juridiction du fond d'apprécier *in concreto* si Mme PASQUIER était engagée au sein de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont avant qu'elle ne prononce ses premiers vœux pendant toute la durée du noviciat.

Ce faisant, le pourvoi prête à la juridiction du second degré une intention qu'elle n'a pas eue.

Procédant à l'investigation prétendument omise, la Cour d'appel de Rouen a retenu dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des pièces du dossier que Mme PASQUIER ne justifiait pas de son appartenance à la Congrégation durant la période du noviciat.

C'est ainsi, aux termes d'une analyse exhaustive des attestations produites aux débats par Mme PASQUIER, que la Cour d'appel de Rouen a retenu que son « *inscription aux dates considérées sur le registre de la congrégation au titre du postulat et du noviciat ne suffit pas à établir qu'elle a exercé dès cette date l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation* » (arrêt attaqué, p. 6, 2^e attendu).

La juridiction du second degré s'est ainsi expliquée en détail sur les pièces versées aux débats par Mme PASQUIER, dont l'attestation du 15 avril 2013 de Mme GUILLAUMAUD et les extraits des documents relatifs au Carmel.

C'est donc à tort que le pourvoi reproche à la Cour d'appel de Rouen d'avoir prétendument décidé que la faculté de rachat prévue à l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale la dispenserait de vérifier *in concreto* si elle n'appartenait pas déjà la congrégation religieuse.

Ce faisant, Mme PASQUIER est contrainte d'instruire à l'encontre de la Cour ce qu'il est convenu d'appeler un procès d'intention.

XV – Du reste, la deuxième branche du moyen unique de cassation est d'autant moins fondée qu'elle est inopérante.

Il importe de rappeler que le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Rouen a retenu, par des motifs non critiqués au pourvoi, que Mme PASQUIER ne rapportait pas la preuve qu'elle ait été membre d'une collectivité religieuse à la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont du 15 août 1971 au 24 septembre 1973, puis au Carmel de Sète jusqu'au 2 octobre 1976, avant qu'elle ne prononce à ses premiers vœux.

Le tribunal a ainsi retenu qu'il appartenait à Mme PASQUIER de rapporter la preuve qu'elle se trouvait, avant le prononcé de ses premiers vœux, dans une situation équivalente à celle d'une professe, « *à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités de celles-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins* » (jugement entrepris, p. 4, 3^e alinéa).

La deuxième branche du moyen de cassation est donc vouée à l'échec.

XVI – Dans la troisième branche du moyen de cassation, le pourvoi exprime, sous une autre forme, le grief qu'il avait développé dans la branche précédente.

Cette critique connaîtra le même sort que sa sœur jumelle.

De nouveau, le pourvoi feint d'ignorer que les juges du fond se sont déterminés par deux séries de motifs.

Après avoir énoncé, par une première série de motifs, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, que Mme PASQUIER ne justifiait pas de son appartenance à une communauté religieuse pendant la durée de son noviciat, la Cour d'appel de Rouen a retenu, dans un second temps, qu'elle pouvait seulement obtenir le rachat de cette période dans la limite de douze trimestres.

En statuant de la sorte, la Cour d'appel de Rouen n'a pas évincé les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale, comme l'affirme à tort le pourvoi.

Elle s'est attachée bien au contraire à rappeler, par des motifs non critiqués du jugement entrepris, que « *l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collective religieuse, au sens [de l'article L 381-15 du Code de la sécurité sociale] se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées et par une activité essentiellement exercée au service de la religion* », ce qui n'était pas le cas de Mme PASQUIER qui n'en rapportait pas la preuve (jugement entrepris, p. 4, 1^{er} et 2^e alinéas).

La Cour d'appel de Rouen a retenu également que Mme PASQUIER ne justifiait pas de son appartenance à la communauté religieuse des Sœurs du Sacré-Cœur pendant la durée du noviciat.

La troisième branche du moyen unique de cassation manque en fait, outre qu'elle soit inopérante pour les raisons précitées.

XVII – Reprenant pour la troisième fois le grief déjà développé dans les deux branches précédentes, le pourvoi soutient de nouveau que la Cour d'appel de Rouen aurait commis un déni de justice en refusant de se prononcer *in concreto* sur l'assujettissement de Mme PASQUIER au régime d'assurance-vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

De nouveau, la critique manque en fait pour les raisons que l'on sait.

Elle sera donc écartée.

XVIII – Amputant un membre de phrase de l'arrêt de son contexte, le pourvoi tient pour établi que Mme PASQUIER appartiendrait à la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont du seul fait qu'elle se serait pleinement consacrée à son engagement religieux.

Le pourvoi procède d'une confusion entre le noviciat et l'admission à la profession qui marque l'entrée dans la congrégation.

Il résulte à cet égard des constitutions de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernémont que « *le noviciat doit avoir pour but de former l'âme de la novice par l'étude des constitutions, par l'oraison et la prière, par l'étude de ce qui concerne les vœux et les vertus, par les exercices propres à vaincre les tendances mauvaises, à dominer les mouvements de l'âme, à acquérir les vertus* » (§ 95).

Tels sont les engagements d'une novice qui ne lui permettent pas de revendiquer encore son appartenance à la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernémont, ainsi qu'en ont décidé les juges du fond dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation.

Il appartient en effet aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée, manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion (Civ. 2^e, 20 janvier 2012, *Bull.* n° 14).

Comme l'a rappelé au cas particulier la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernémont dans ses conclusions sans être utilement contredite par Mme PASQUIER, les postulantes et novices, dans une congrégation apostolique comme celle du Sacré-Cœur, n'accomplissent pas les activités de la Congrégation mais vivent dans une communauté locale où s'exerce un apostolat, n'enseignent pas ni ne soignent. Ces activités propres à la Congrégation sont accomplies par les sœurs ayant fait profession.

En d'autres termes, elles ne s'obligent pas la pratique des vœux : elles administrent leur patrimoine comme bon leur semble et peuvent quitter la Congrégation sans avoir besoin d'une autorisation spéciale ou d'une dispense accordée par l'autorité canonique.

En considérant ainsi que Mme PASQUIER ne justifiait pas qu'elle ait travaillé aux œuvres de la Congrégation pendant sa première année de noviciat, la Cour d'appel de Rouen a ainsi fait ressortir qu'un tel engagement de sa part n'emportait pas appartenance à cette congrégation religieuse qu'elle a du reste quittée avant la fin de la première année pour le Carmel de Sète.

C'est donc à tort que le pourvoi soutient que la Cour d'appel de Rouen n'aurait pas tiré les conséquences légales de l'affirmation d'un engagement religieux représenté en décidant que Mme PASQUIER n'appartenait pas à une collectivité religieuse pendant la durée du noviciat.

Loin de méconnaître la portée de ses propres constatations, la Cour d'appel de Rouen s'est appropriée les motifs du jugement entrepris qui avait rappelé que le seul noviciat ne suffisait pas à justifier de l'appartenance à une communauté religieuse.

On pardonnera à l'exposante de ne pas rappeler que la décision attaquée est justifiée par les motifs du jugement que le pourvoi a omis de critiquer.

Le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Rouen a ainsi retenu que Mme PASQUIER ne rapportait pas la preuve qu'elle se trouvait pendant la durée de son noviciat, avant le prononcé de ses premiers vœux, dans une situation équivalente à celle d'une professe « *à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités de celles-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins* » (jugement entrepris, p. 4, 3^e alinéa).

C'est donc à tort que le pourvoi se prévaut de l'engagement religieux de Mme PASQUIER pour en déduire qu'elle appartiendrait déjà à la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernémont sans attendre la fin de son noviciat.

Sous couvert d'un grief tiré de la violation de la loi, le pourvoi ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond de la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée, manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion (Civ. 2^e, 20 janvier 2012, *Bull.* n° 14).

Outre que la critique est donc mélangée de fait et de droit, elle est inopérante pour les raisons précitées.

La cinquième branche du moyen de cassation sera donc écartée.

XIX – La sixième branche du moyen de cassation n'est pas mieux fondée que la précédente. Elle reprend, sous l'angle d'une contradiction de motifs, la critique qui était présentée dans la cinquième branche sous l'angle d'une violation de la loi.

Une telle critique n'est pas susceptible de prospérer.

De nouveau, on pardonnera à l'exposante de ne pas rappeler que le grief tiré d'une contradiction de motifs n'est recevable qu'autant qu'il concerne deux motifs de pur fait (*Droit et pratique de la cassation en matière civile*, 3^e éd., n° 614, p. 247).

Du reste, la critique manque en fait pour les raisons représentées au § XVIII.

Le rejet est encouru.

XX – En dernier lieu, le pourvoi soutient donc que la Cour d'appel de Rouen n'aurait pas satisfait aux exigences de l'article 455 du Code de procédure civile en s'abstenant de s'expliquer sur le procès-verbal de l'inventaire des actifs des régimes de prévoyance transférés à la CAVIMAC, tel qu'il avait été établi le 1^{er} décembre 1980.

La critique manque tant en fait qu'en droit.

Répondant implicitement mais nécessairement à une telle argumentation, la Cour d'appel de Rouen a retenu que Mme PASQUIER ne justifiait pas avoir cotisé pour un régime de retraite pendant la durée du noviciat, en l'absence de preuve d'un tel financement par le paiement d'une cotisation de 750 F par an pour la validation d'un ministère passé qui ne concerne pas sa situation personnelle.

De surcroît, la Cour d'appel de Rouen n'était pas tenue de répondre à une argumentation inopérante.

Il résulte en effet de la « loi Viatte » dispose ainsi que « *l'exercice du culte catholique n'était pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse* » (sur la loi Viatte du 19 février 1950, V. F. Messner, P. H. Prélot et J. M. Woerhling, *Droit français des religions*, 2^e éd., n° 2857 et s., p. 1668 et 1669). Elle supprime ainsi la section professionnelle des clercs catholiques de la caisse d'assurance-vieillesse des professions libérales et exclut du « salariat » les relations entre le prêtre et son évêque.

Nul n'a jamais contesté que l'Eglise catholique avait institué dans les années soixante des associations nationales gérant le risque vieillesse. Mais Mme PASQUIER ne pouvait pas s'en prévaloir en faisant état d'un paiement annuel d'une cotisation de 750 € relative à la validation d'un ministère passé qui ne concernait pas sa situation personnelle.

La Cour d'appel de Rouen n'était donc pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes.

Le rejet est encouru.

PAR CES MOTIFS,

L'exposante conclut qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **REJETER** le pourvoi en cassation ;

- **CONDAMNER** Mme PASQUIER à lui payer la somme de 3 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.